

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AVANCEMENT DE GRADE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert :

- aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de **2^{ème} classe** ayant atteint le **6^{ème} échelon** de leur grade
- ainsi qu'aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens de **1^{ère} classe et hors classe** qui justifient de **4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois**.

Les candidats doivent justifier de la possession des titres et diplômes suivants :

- 2 certificats d'études spéciales de biologie ;
- le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'avancement de grade.

2. L'épreuve

Un **entretien** avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emploi.

(durée : 30 minutes)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

3. La notation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade de biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe exceptionnelle, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel,
- Etre proposé par l'autorité territoriale afin d'être inscrit à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.